

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte cheque postal : 9063.13. Paris.)

PRÉFÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 2^e Législature

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963 - 1964

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 82^e SEANCE

Séance du Vendredi 20 Décembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Modification du code du travail dans les territoires d'outre-mer. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8019).
2. — Dépôt de rapports (p. 8020).
3. — Clôture de la session (p. 8020).

MM. le président, Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement.

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à neuf heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MODIFICATION DU CODE DU TRAVAIL DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 19 décembre 1963.

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer

* (1 f.)

la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions de la proposition de loi modifiant l'article 94 du code du travail des territoires d'outre-mer restant en discussion.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous ferai parvenir dans les meilleurs délais le texte de la proposition de loi adoptée en troisième lecture par le Sénat dans sa séance du 3 décembre 1963 ainsi que le texte de cette proposition adoptée en troisième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 décembre 1963, en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

« GEORGES POMPIDOU. »

La présente communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Le délai de vingt-quatre heures prévu par l'article 111 du règlement expire à vingt et une heures. La nomination de la commission mixte paritaire aura lieu au début de la première séance utile suivant l'expiration de ce délai.

Lorsque la commission sera constituée, elle sera saisie des documents annoncés dans la lettre de M. le Premier ministre.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de la M. Hoguet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de M. Fourmond tendant à modifier l'alinéa 3 de l'article 832 du code civil, concernant la dévolution des exploitations agricoles. (N° 619).

Le rapport sera imprimé sous le n° 790 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Raymond Boisdé et plusieurs de ses collègues, tendant à garantir aux garagistes, subrogés à l'administration, la récupération des impôts et taxes sur des produits pétroliers payés pour le compte d'un débiteur failli. (N° 202 rectifié.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 791 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Thoraille et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer le crédit privé à l'élevage bovin, chevalin et ovin. (N° 403.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 792 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 2102-3° du code civil concernant les créances privilégiées sur certains meubles. (N° 518.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 793 et distribué.

— 3 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Mes chers collègues, je constate avec satisfaction que les pronostics étaient pessimistes selon lesquels tout au plus une douzaine de députés assisteraient à cette séance terminale.

M. André Lathière. M. Coste-Floret, lui, n'est pas là ! (Exclamations sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

M. Henri Duvillard. C'est à noter au procès-verbal !

M. le président. Je saisis cette occasion pour vous indiquer, comme le savent d'ailleurs les membres de la conférence des présidents, qu'à la suite de la discussion du budget devant l'Assemblée, notamment en première lecture, et en étroite liaison avec le président et le rapporteur général de la commission des finances, j'ai pu avoir avec M. le Premier ministre les conversations envisagées par les présidents de groupe.

Je crois pouvoir vous dire aujourd'hui, sans trop m'avancer, que les dispositions seront prises l'an prochain afin que la discussion budgétaire commence en séance publique au moins une semaine plus tôt que cette année.

Dans ces conditions, nous aurons la possibilité de faire une nouvelle expérience — d'une façon convenable je pense — de l'application des délais constitutionnels qui, lorsque la discussion budgétaire commence, comme cette année, vers le 17 ou le 18 octobre, sont évidemment trop courts.

Telles sont les indications que je tenais à porter à votre connaissance afin que vous sachiez que tous les efforts que vous avez consentis, tant de jour que de nuit, n'auront pas été inutiles, non seulement parce que le budget a été voté en temps utile, mais aussi parce qu'il est apparu clairement que l'Assemblée ne pouvait continuer à travailler dans de telles conditions. (Applaudissements.)

Puisque nous allons nous séparer et que nous sommes à quelques jours de Noël et à une grande semaine du jour de l'An, je vous adresse, mes chers collègues, pour vous-mêmes

et pour vos familles, mes vœux très sincères, non seulement en tant que président de l'Assemblée, mais aussi, si vous le permettez, à titre personnel. (Applaudissements.)

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, je désire m'associer aux paroles que vous venez de prononcer.

La session qui prend fin aujourd'hui a été extrêmement chargée, comme vous venez de le rappeler. Pendant quatre-vingt-deux séances, l'Assemblée, le Parlement a accompli une œuvre riche sur le plan législatif et d'une grande signification politique.

Je me permets de rappeler très brièvement que, tout en adoptant le projet de loi de finances pour 1964 — ce qui représente toujours un travail considérable — l'Assemblée a adopté aussi un projet de loi de finances rectificative pour 1963, des projets portant harmonisation des procédures fiscales, modifiant diverses dispositions du code des douanes ou modifiant encore le montant de la taxe applicable à l'essence.

Cependant, cette œuvre si importante sur le plan économique n'a pas empêché l'Assemblée de se saisir également de projets non moins importants du point de vue social. Je pense en particulier au projet de loi — adopté d'ailleurs à l'unanimité — portant création du fonds national de l'emploi, aux deux projets concernant les rapatriés et au texte prévoyant l'extension de l'assurance vieillesse agricole dans les départements d'outre-mer.

Nonobstant cette œuvre budgétaire et économique considérable, mesdames, messieurs, vous avez déployé votre activité dans les domaines les plus divers. C'est ainsi que vous avez adopté des textes sur certaines modalités d'accomplissement des obligations imposées par la loi sur le recrutement, sur le domaine public maritime, sur la protection des animaux. Vous avez aussi ratifié un très grand nombre de conventions ou traités, entre autres des conventions spatiales ou des conventions associant la Turquie et les Etats africains et malgache à la Communauté économique européenne.

Je n'ai garde d'oublier un certain nombre de propositions de loi, parmi lesquelles je citerai celle qui est relative aux donations mutuelles entre époux et celle qui concerne les droits de reprise et de renouvellement en matière de baux ruraux.

Tout ce travail, mesdames, messieurs, n'a pas été — je le reconnais — sans exiger de votre part un effort exceptionnel. A l'issue de la précédente session, l'Assemblée avait déploré un certain déséquilibre dans la distribution du travail législatif. Je crois pouvoir affirmer qu'au cours de la session qui s'achève le travail a été réparti de façon égale, en ce sens qu'il n'y a véritablement pas eu un jour, voire une nuit, qui n'ait donné naissance à une œuvre considérable.

Comme vient de le rappeler M. le président, cette intense activité, dont le Gouvernement est parfaitement conscient, je tiens à le dire, a supposé de la part de tous les parlementaires le sacrifice de tout loisir, voire de tout repos.

C'est pourquoi je tiens à confirmer, après M. le président, que le Gouvernement entend bien faire en sorte que, l'an prochain, le texte du projet de loi de finances soit mis plus tôt à la disposition de la commission des finances et que celle-ci puisse, à partir du 20 septembre, tenir déjà des réunions régulières qui permettront de mieux utiliser le premier délai de quarante jours dont dispose théoriquement l'Assemblée et qu'elle n'a pu utiliser que très partiellement cette fois-ci.

Au surplus, la décision que vous avez prise récemment de modifier le règlement et celle que vous allez peut-être prendre tout à l'heure de modifier un article de la Constitution relatif aux dates des sessions montrent à la fois que tous les parlementaires se soucient d'organiser au mieux le travail des deux assemblées et que le Gouvernement, pour sa part, est toujours disposé à faciliter les initiatives en ce sens.

J'espère qu'ainsi, la prochaine session pourra être parfaitement équilibrée tout en n'étant pas surchargée. Cependant, pour qu'elle ne comporte aucun moment perdu, conformément à un désir maintes fois exprimé, j'ai déjà fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale quels seraient les premiers textes dont le Gouvernement demanderait la discussion au début de la pro-

chaîne session et qu'il prie les commissions de bien vouloir préparer : un projet de loi organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ; un projet de loi, examiné par le Sénat, relatif à la cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles ; un projet de loi instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles dans l'agriculture.

Mesdames, messieurs, je m'excuse d'avoir ainsi, dans une séance qui est plutôt orientée vers les vœux et les fêtes de fin d'année dont nous approchons, ouvert cette longue parenthèse.

A son tour, le Gouvernement tient, par ma bouche, à vous présenter ses compliments et ses remerciements pour l'œuvre considérable que vous avez accomplie.

Enfin, permettez-moi de souhaiter que notre pays conserve une stabilité et une paix chèrement acquises et, me tournant vers chacun et chacune d'entre vous, de vous présenter mes vœux les plus sincères et les plus cordiaux, pour vous-mêmes, pour ceux qui vous sont chers et pour les circonscriptions que vous représentez ici. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T., des républicains indépendants et sur divers bancs.)

M. le président. En application de l'article 60, alinéa 1^{er}, du règlement, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1963-1964.

La séance est levée.

(La séance est levée à neuf heures quinze minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

6539. — 20 décembre 1963. — **M. Danel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le fait que, parmi les conditions d'attribution de la médaille d'honneur du travail, fixées par le décret n° 57-107 du 14 janvier 1957, outre les conditions de durée, il est stipulé que le travailleur ne doit pas avoir été employé dans plus de deux entreprises différentes. Or, il arrive fréquemment que certaines entreprises sont amenées à fermer leurs portes et à licencier leur personnel, et le travailleur qui aurait pu faire carrière chez un seul ou deux employeurs — et postuler ainsi pour la médaille d'honneur du travail — se trouve donc évincé du bénéfice de cette distinction pour des motifs absolument indépendants de sa volonté. Il lui demande s'il ne pourrait envisager la modification d'une clause qui apparaît souvent injuste puisqu'elle prive certains travailleurs d'une distinction parfaitement méritée, en tenant compte du temps passé au service d'entreprises dont la fermeture a entraîné leur départ.

6540. — 20 décembre 1963. — **M. Danel** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur le fait que, suite aux dispositions du décret n° 62-453 du 13 avril 1962, il n'est plus possible de nommer ou de promouvoir dans l'ordre des palmes académiques les personnes ayant des titres exclusivement artistiques ou littéraires — celles-ci ayant la seule possibilité de solliciter la médaille des arts et lettres. Il lui expose, en particulier, le cas d'une personne qui, étant titulaire de la rosette d'officier des palmes académiques au titre d'activités relevant des affaires culturelles, se trouve dans l'impossibilité d'accéder au grade supérieur en raison

des modifications apportées par les dispositions du décret précité. Or, une candidature pour la médaille des arts et lettres a, d'une part, peu de chances d'aboutir en raison du contingent réduit accordé pour cette décoration et, d'autre part, représenterait une rétrogradation pour l'intéressé qui se verrait attribuer au départ l'échelon le plus bas. Il lui demande s'il ne pourrait étudier le cas particulier des personnes se trouvant dans une situation identique à celle exposée plus haut, afin de leur permettre — à titre exceptionnel — l'accès au grade supérieur dans l'ordre des palmes académiques.

6541. — 20 décembre 1963. — **M. Charbonnel** expose à **M. le ministre du travail** que la gérante statutaire d'une société en nom collectif, mandataire des associés en raison des pouvoirs qu'elle détient des statuts et, comme telle, responsable envers eux de sa gestion, mariée à l'un des associés sous le régime de la communauté légale et participant à ce titre aux bénéfices de la société, perçoit, en raison de l'exécution de son mandat et des responsabilités qui y sont attachées, une rémunération mensuelle qui est normalement et régulièrement ajoutée aux bénéfices réalisés, et soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il lui demande si l'U. R. S. S. A. F. du département où travaille cette personne est fondée, dans ces conditions, à soumettre les retributions ainsi perçues aux diverses cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales alors que cette gérante verse une cotisation patronale d'allocations familiales et de retraite vieillesse à une caisse de retraite des commerçants. Il lui demande, en toute hypothèse, quelles mesures il compte prendre, en accord avec l'administration des finances, pour que cesse une telle contrariété de décisions, puisqu'il apparaît difficile qu'une même personne soit imposée simultanément, pour les mêmes rémunérations, à deux régimes différents.

6542. — 20 décembre 1963. — **M. Heltz** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en réponse à une précédente question écrite n° 1765, parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée Nationale, n° 46 du 4 mai 1963, relative aux subventions accordées pour encourager les achats d'amendements calcaires, il lui fut répondu que « les crédits inscrits au budget n'ont pas permis, jusqu'à présent, l'inscription au programme de recalcification des sols d'un plus grand nombre de départements ». Il insiste à nouveau sur le fait qu'un département comme celui de la Somme a un sous-sol analogue à celui de certains départements bénéficiant de cette subvention, celui de la Seine-Maritime par exemple. Il lui demande si les crédits inscrits au budget pour 1964 permettront d'accorder au département de la Somme les subventions prévues dans ce domaine, cette attribution étant incontestablement justifiée.

6543. — 20 décembre 1963. — **Mme Launay** expose à **M. le ministre du travail** le cas des retraités âgés de 60 ans, pensionnés à 20 p. 100 et qui, continuant à travailler, sont obligés de verser une cotisation de 6 p. 100 à la sécurité sociale, alors qu'ils n'ont aucune possibilité de révision de leur pension de retraite à 65 ans. Cette anomalie semble devoir être révisée afin que ces travailleurs, comme leurs collègues âgés de 65 ans et poursuivant une activité salariée, ne versent à la sécurité sociale que 2 p. 100 pour leur assurance-maladie. Elle lui demande s'il ne pourrait envisager la révision de l'article L 123 de la sécurité sociale pour les travailleurs ayant demandé leur retraite à 60 ans.

6544. — 20 décembre 1963. — **M. Peyrét** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent les agriculteurs et les industriels producteurs de chaux grasse agricole, dans les départements bénéficiant des subventions destinées à encourager les amendements calcaires. Ces difficultés sont dues à l'incertitude de reconduction de ces subventions d'une année sur l'autre, ce qui freine les demandes de chaux. Il lui demande s'il peut faire connaître, dès la fin de chaque année, le programme prévu pour l'année suivante. La fixation, en fin d'année, du taux qui sera appliqué pour l'exercice suivant permettrait en effet aux entreprises intéressées d'établir leur programme de fabrication.

6545. — 20 décembre 1963. — **M. Peyrét** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait qu'un grand nombre de mutilés ou invalides résident dans des communes rurales souvent non desservies par la S. N. C. F. et ne peuvent en conséquence utiliser la carte de réduction S. N. C. F. qui constitue un de leurs principaux avantages. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, pour ces usagers ruraux, l'attribution de bons d'essence détaxée identiques à ceux utilisés en agriculture, au lieu d'une carte de réduction S. N. C. F. inutilisable.

6546. — 20 décembre 1963. — **M. Terrenoire** expose à **M. le ministre de la justice** que le tribunal de grande instance d'Argentan (Orne) se trouve dans l'impossibilité de traiter les affaires qui lui sont soumises du fait que deux postes de juges sont vacants depuis

plus de six mois. Ce tribunal se trouve notamment dans l'impossibilité de désigner des juges d'expropriation, ce qui retarde maintes opérations engagées par la municipalité. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour porter remède à cette situation.

6547. — 20 décembre 1963. — M. Terrenoire rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population les termes de l'arrêté du 29 août 1963, pris en application de l'article 2 du décret du 19 janvier 1962 concernant les honoraires attribués aux pharmaciens d'officine ne possédant pas de laboratoires d'analyses médicales, pour transmission aux laboratoires où les analyses sont effectuées, des prélèvements qui leur ont été confiés. Il lui demande : 1° si ces honoraires de transmission d'analyses sont à la charge du malade ou du laboratoire d'analyses médicales exécutant les examens demandés ; 2° dans la deuxième hypothèse, si ces honoraires de transmission peuvent, en certains cas, dépasser les 33,33 p. 100 fixés précédemment par l'ordre des pharmaciens en application de l'article 8 du décret du 18 mai 1946 (cas limite d'une recherche d'albumine dans l'urine B2 = 1,50 F ; cas d'une urée sanguine B10 = 7,50 F) ; 3° le décret du 18 janvier 1962 prévoyant ces honoraires forfaitaires en sus des « frais de port exposés » si ces « frais » ainsi admis autorisent le pharmacien d'officine à envoyer au laboratoire d'analyses médicales des « notes de frais » (téléphone, taxi, courrier, etc.) ; 4° si le décret du 18 janvier 1962 est applicable seulement aux « prélèvements transmis » déjà effectués ou s'il peut s'étendre implicitement aux prélèvements à effectuer dont les demandes sont formulées par le pharmacien d'officine au laboratoire d'analyses médicales sur le vu d'une ordonnance médicale et pour lesquelles le biologiste effectue lesdits prélèvements au domicile du malade ou à son laboratoire.

6548. — 20 décembre 1963. — M. Trémollières signale à M. le ministre de l'éducation nationale, que les étudiants du P. C. B., rue Guy-de-La-Brosse, à Paris, ne savent où aller entre leurs heures de cours. Or, à quelques pas de là, de grandes salles du Muséum d'histoire naturelle sont inoccupées une grande partie de la semaine. Avec quelques aménagements sommaires, il serait d'autant plus facile de les mettre à la disposition des étudiants que le muséum est placé sous l'autorité du ministre de l'éducation nationale. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ces salles soient ouvertes aux étudiants de la faculté des sciences.

6549. — 20 décembre 1963. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur la situation suivante : un médecin n'ayant jamais réalisé d'opération de construction voudrait construire quatre appartements. Pour ce faire, il doit acheter un terrain valant plusieurs dizaines de milliers de francs 1963. Le prix de ce terrain étant très élevé, il aurait une influence considérable sur le prix de revient des quatre appartements. Dans ces conditions, il se voit dans l'obligation de se grouper avec un collègue qui, lui non plus, n'a jamais participé à une opération de construction et qui veut, lui aussi, construire quelques appartements. Pour que la valeur des appartements ne soit pas trop influencée par la valeur du terrain, ils seront obligés de construire une vingtaine d'appartements et d'en vendre un peu plus de la moitié, sinon la charge financière serait trop élevée. Il lui demande, dans le cas où les ventes d'appartements, ou encore la cession de parts afférentes aux appartements seraient faites avec bénéfice, si l'opération risque néanmoins d'être considérée comme opération accidentelle dans le sens de la loi du 15 mars 1963 et des décrets complémentaires. En d'autres termes, il lui demande si les médecins en question seront assujettis au prélèvement de 15 p. 100.

6550. — 20 décembre 1963. — M. Sablé demande à M. le ministre délégué chargé de la coopération de lui faire connaître, pour les années 1961, 1962 et 1963 : 1° quel est le montant, en recettes et en dépenses, des budgets nationaux des Etats africains ayant dépendu naguère de la Communauté française ; 2° quel est le montant des subventions de toutes natures accordées à chacun de ces Etats par la République française ; 3° quel est le volume des échanges commerciaux réalisés entre chacun de ces Etats et la France continentale ; 4° quel est le nombre d'habitants et la densité de population de chacun de ces Etats résultant du dernier recensement.

6551. — 20 décembre 1963. — M. Lalle expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative le problème suivant : au ministère des armées, un agent administratif de 10^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1949, promu au grade de secrétaire administratif le 1^{er} janvier 1957, se trouve actuellement classé au même échelon qu'un agent administratif de 10^e échelon promu au choix secrétaire administratif cinq années plus tard (1^{er} janvier 1962). Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que des fonctionnaires de recrutement et de grade identiques aient un déroulement de carrière identique, supprimant ainsi le préjudice matériel important subi par les agents promus en 1957 par rapport à ceux promus en 1962.

6552. — 20 décembre 1963. — M. Gauthier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon les termes du décret n° 63-901 du 28 août 1963, des indemnités de frais de bureau sont allouées aux inspecteurs départementaux de l'enseignement primaire et aux inspectrices des écoles maternelles selon des modalités particulièrement restrictives. Il lui demande s'il estime : 1° qu'il est normal que les inspecteurs et inspectrices soient contraints, faute de bureau, d'affecter une partie de leur logement à cet usage et quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cet état de fait ; 2° qu'une indemnité annuelle de 400 F est suffisante pour couvrir les frais d'aménagement et d'entretien d'un bureau administratif et s'il n'envisage pas de relever le plafond de ladite indemnité ; 3° qu'une indemnité téléphonique de 1,20 F par jour permet aux I. D. E. P. et aux I. D. E. M. d'assurer convenablement leurs services et quelles mesures il compte prendre pour qu'une indemnité suffisante leur soit attribuée.

6553. — 20 décembre 1963. — M. Palmero demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il est exact que les Français, même installés au Maroc comme fonctionnaires ou résidents depuis très longtemps, ont été soumis à la carte d'étranger, et si cette pratique résulte d'accords admis par notre pays ; 2° si l'on n'aurait pu prévoir, notamment, des atténuations en faveur des gens âgés ou des résidents anciens et si les cartes n'auraient pu être dérivées par les consulats de France.

6554. — 20 décembre 1963. — M. Mondon expose à M. le ministre des armées le cas d'un certain nombre de secrétaires administratifs du ministère des armées (terre) qui, intégrés en cette qualité au choix, en 1957, n'ont pas bénéficié, même à titre rétroactif, des mesures prises en faveur de leurs camarades intégrés dans le même corps et les mêmes conditions en 1962, mesures prévues par l'article 5, § 3, du décret n° 61-204 du 27 février 1961. Il lui demande, dans un but d'équité, s'il compte étendre en faveur des agents premiers cités des mesures analogues, afin de faire cesser une anomalie flagrante.

6555. — 20 décembre 1963. — M. Mondon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un groupement d'achats lançant sur le plan national une chaîne volontaire de distribution et qui, présentement, groupe les commandes de ses membres, adresse lesdites commandes aux fournisseurs qui acceptent de libeller directement les factures au nom des grossistes acheteurs, et se trouve ainsi devoir acquitter la T. V. A. non sur le prix de la marchandise, mais simplement sur sa rémunération brute. Ce groupement désirerait, à l'avenir, pouvoir surveiller les prix de vente pratiqués tant par ses adhérents grossistes que par les détaillants, afin de lutter utilement contre la hausse des prix de détail. Pour cela, l'envoi des marchandises aux membres serait toujours laissé aux soins des fournisseurs, mais ces derniers factureraient globalement au seul groupement qui se chargerait lui-même de libeller les factures destinées à chaque adhérent. Il lui demande si cette façon de procéder laisse au groupement la possibilité d'acquitter la T. V. A. sur sa rémunération brute et non sur le prix de la marchandise, avec déduction de la taxe payée à l'achat, en tenant compte de la règle du décalage d'un mois. L'observation de cette règle constituerait à incontestablement une entrave importante et durable, de nature à compromettre la poursuite normale d'une activité commerciale, essentiellement conforme à la campagne actuelle de stabilisation des prix.

6556. — 20 décembre 1963. — M. Bettencourt rappelle à M. le ministre du travail l'action déjà menée par l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, en vue de remédier aux imperfections du système actuel des saisies de l'allocation de logement, par un organisme d'H. L. M., en cas de défaillance du locataire ou de l'accédant à la propriété. Il ne peut pas être contesté que l'attente obligatoire de trois mois de non-paiement, avant de demander la saisie de l'allocation logement, constitue, pour les organismes d'H. L. M., un préjudice certain. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire et urgent d'y remédier.

6557. — 20 décembre 1963. — M. Delainzy se référant à la réponse parue au Journal officiel (débat Assemblée nationale) du 15 novembre 1963 à la question écrite qu'il avait posée sous le numéro 4853, attire à nouveau l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur les dispositions de l'article 2 du décret n° 60-1151 du 29 octobre 1960, qui déterminent que les affiches, même établies au moyen de portatifs spéciaux qui constituent la présignalisation des hôtels, restaurants, garages et postes de distribution de carburants, bénéficient, sous certaines réserves, de l'exonération du droit de timbre édictée par le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi de finances n° 59-1454 du 28 décembre 1959, à condition que la dimension de ces affiches n'exécède pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur. Il lui signale que l'application pratique de la réponse qui a été faite à sa question écrite aboutit au résultat suivant : si deux affiches de dimensions identiques (1,50 mètre × 1 mètre) étaient apposées hors agglomération, l'une par un garage et l'autre par un annonceur marchand de meubles, il s'en-

suirait que l'affiche du marchand de meubles ne serait imposable que d'après la surface réelle du portatif, abstraction faite de l'encadrement, alors que la même affiche apposée par un garagiste serait imposée d'après la surface réelle du portatif, y compris l'encadrement, ce qui serait en contradiction avec les textes légaux et l'esprit de la loi dont certaines dispositions prévoient un régime spécial exceptionnel pour les garages, hôtels, restaurants ou postes de distribution de carburants. Compte tenu : 1° que les affiches et enseignes constituent la présignalisation des hôtels ou garages, dont l'exonération a été prévue par l'article 6 de la loi du 26 décembre 1959, peuvent, en conformité avec l'article 2 du décret du 29 octobre 1960, être établies même au moyen de portatifs spéciaux ; 2° que cet article 2 du décret du 29 octobre 1960, qui a énoncé avec précision dans quelles conditions ces affiches pourraient bénéficier de l'exonération du droit de timbre, ne fait mention d'aucune restriction limitative se rapportant aux portatifs spéciaux ; 3° que, d'ailleurs, l'article 2 du décret du 29 octobre 1960 repris au C. G. I. sous le n° 291 R, précise que bénéficiaire de l'exonération du droit de timbre « les affiches » même établies au moyen de portatifs spéciaux, à condition que leur dimension n'excède pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et qu'elles ne comportent que certaines indications limitatives ; 4° qu'il n'a jamais été précisé dans la loi que cette exonération serait limitée aux seules affiches présentées sans encadrement, il lui demande de lui préciser si les dispositions prévues à l'article 3 du décret du 29 octobre 1960, se rapportant au mode de calcul du droit de timbre prévu par l'article 6 de la loi de 1959, sont applicables à toutes les affiches établies au moyen de portatifs spéciaux et si, dans ces conditions, les affiches destinées à la présignalisation des garages ou restaurants, établies au moyen de portatifs spéciaux, bénéficiaire de l'exonération prévue par l'article 2 du décret du 29 octobre 1960, dès lors que la surface de ces affiches, calculée conformément aux dispositions de l'article 3 dudit décret, n'excède pas 1,50 mètre carré (loi du 26 décembre 1959) et que les affiches avaient pour dimensions au maximum 1,50 mètre en largeur et 1 mètre en hauteur.

6558. — 20 décembre 1963. — M. Terrenols expose à M. le ministre de l'industrie que la mise en application, sans préavis à la date du 16 juin 1963, du barème n° 3 des Charbonnages de France, a apporté à l'approvisionnement en combustible des usines à chaux, et particulièrement des usines à chaux grasses, de graves perturbations qui sont résumées ci-après. Le barème n° 3 a supprimé purement et simplement les qualités brisettes et grains maigres « industrie » qui constituent l'approvisionnement normal d'un grand nombre de chauxfourniers, mettant ceux-ci, dont les stocks étaient au plus bas à la suite de la grève des charbonnages du mois de mars, dans l'obligation du jour au lendemain : a) soit d'utiliser des brisettes ou grains maigres, au prix beaucoup plus élevé, facturés jusqu'alors aux foyers domestiques, compte tenu, toutefois, de certaines ristournes valables seulement jusqu'à la fin 1963 et réduisant environ de moitié l'écart entre les anciens prix et les nouveaux ; b) soit d'essayer, sans grand succès, d'employer des fines maigres lavées ou mal lavées ou même des mixtes maigres, les disponibilités en ces produits étant de plus en plus réduites ; c) soit, lorsque la structure de leurs fours le permet, ce qui est rare pour les fours déjà anciens, de se retourner vers le grésillon de coke métallurgique en l'absence de coke de gaz dont la fabrication est pratiquement arrêtée. Par ailleurs, l'équipement de fours à chaux verticaux, pour la cuisson au fuel, ne peut être envisagé qu'à longue échéance et, pour des fours de production notable à marche continue, il nécessite au demeurant des investissements que ne peuvent supporter le plus grand nombre des chauxfourniers. Dans ces conditions, l'approvisionnement en combustible des usines à chaux est devenu, dans l'ensemble, beaucoup plus onéreux et beaucoup plus difficile depuis le 16 juin 1963, pour ne pas dire très précaire pour certaines usines de l'Ouest de la France, excentrées par rapport aux bassins houillers. On peut espérer que cet approvisionnement se maintiendra tant bien que mal jusqu'à la fin de 1963. A partir du 1^{er} janvier 1964, les difficultés vont s'aggraver du fait : 1° que les brisettes et grains maigres vont être facturés aux prix forts et que ces nouveaux prix ne pourront plus être supportés par les fabricants de chaux pour lesquels le poste combustibles intervient pour près de 50 p. 100 du prix de revient ; 2° qu'en plus, l'approvisionnement en brisettes et grains maigres, en provenance du Nord et du Pas-de-Calais, des chauxfourniers situés à distances éloignées de ce bassin court grand risque d'être supprimé. En conclusion, si l'on veut maintenir en activité un nombre notable d'usines à chaux, qui consomment des brisettes ou des grains maigres, il serait nécessaire, en même temps qu'équitable, que ces usines puissent continuer à recevoir, à partir du 1^{er} janvier 1964, les tonnages des produits dont elles ont besoin et cela aux prix qui leur sont facturés depuis le 16 juin 1963, lesquels sont déjà très élevés. Dans le cas contraire, comment les fabricants de chaux grasses, dont les marges bénéficiaires sont déjà très réduites, pourront-ils absorber les hausses massives en question, s'il leur est interdit de modifier leur prix de vente (arrêté de blocage des prix du 12 septembre 1963, avec application rétroactive au 31 août 1963). Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures tenant compte des suggestions qui précèdent.

6559. — 20 décembre 1963. — M. Bignon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, d'après l'article L. 193 du code des pensions d'invalidité, tout Français, ayant contracté une maladie ayant entraîné une infirmité dans les circonstances prévues par l'article L. 195, a droit à une pension déli-

mitive ou temporaire. Mais, l'article L. 195 n'a pas prévu certaines circonstances, comme, par exemple, celles d'avoir travaillé dans une industrie de guerre et d'y avoir contracté une maladie grave rendant complètement invalides certains des ouvriers y ayant travaillé. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier l'article L. 195 du code des pensions d'invalidité en y ajoutant un 3° « des maladies contractées dans une industrie de guerre ».

6560. — 20 décembre 1963. — M. Waldeck-Rochet attire l'attention de M. le ministre de la construction sur le sort injuste qui est fait aux trente-huit commis titulaires des services extérieurs de son ministère, détachés dans le grade de vérificateur temporaire. Ces commis, il y a plusieurs années, ont été reconnus aptes à assumer une tâche plus importante et leurs supérieurs hiérarchiques n'ont pas hésité à leur confier des responsabilités accrues. Jugés dignes de bénéficier d'un avancement, ils auraient dû, à l'époque, être nommés dans le grade de vérificateurs titulaires. Faute de postes suffisants, ils ont été détachés dans le même grade mais dans le cadre temporaire. Ils devaient être ultérieurement intégrés dans le cadre titulaire. Or, pour la plupart, ces agents ont maintenant plus de dix ans dans leur grade de détachement. L'administration les intègre dans le cadre titulaire à raison d'un ou quelquefois deux par an, ce qui fait que le plus malchanceux d'entre eux risque de voir sa situation régularisée dans vingt ou trente ans à conditions qu'il soit encore en activité à ce moment-là. Les agents intéressés subissent donc un grave préjudice par rapport à ceux de leurs collègues recrutés en même temps qu'eux, avec les mêmes références et dont l'avancement s'est effectué dans le cadre titulaire. La différence de traitement atteint parfois 100 francs par mois. Des constatations analogues peuvent être faites en ce qui concerne la vingtaine de commis titulaires détachés dans le grade de rédacteur temporaire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre et à quelle date, pour régulariser enfin la situation des commis titulaires détachés dans le grade de vérificateur ou de rédacteur temporaire, notamment par l'intégration de ces agents dans le futur corps de la catégorie B.

6561. — 20 décembre 1963. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le collège d'enseignement technique, en cours de construction rue des Ecluses-Saint-Martin, à Paris, qui ne peut être achevé sans le relogement des familles habitant encore l'immeuble qui longe la rue des Ecluses-Saint-Martin. Cet immeuble — propriété de l'Etat — présente des risques de péril évidents ; il s'est affaissé de trois centimètres en deux mois à la suite des travaux en cours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer la sécurité des familles qui devraient être relogées, sans retard, dans des logements répondant à leurs besoins et à leurs moyens ; 2° pour que les 990 élèves du collège puissent rapidement bénéficier d'un plateau d'éducation physique.

6562. — 20 décembre 1963. — Mme Vallant-Couturier expose à M. le ministre du travail qu'une entreprise de la banlieue Sud de Paris a récemment licencié, sans motif, trois anciens délégués du personnel, moins de six mois après la cessation de leurs mandats et sans suivre la procédure prévue par le statut des délégués du personnel. L'inspecteur du travail compétent n'a même pas été consulté. Ces anciens délégués licenciés appartiennent à deux syndicats différents et leur licenciement a fait suite à un débrayage parfaitement licite du personnel. L'employeur a donc délibérément violé la loi et les infractions ont été constatées par procès-verbal de l'inspecteur du travail. Elle lui demande, outre les procédures en justice diligentées par les intéressés et leurs syndicats, quelles mesures il compte prendre : 1° à l'encontre du patron susvisé, à titre de sanctions et pour le contraindre à respecter le droit du travail et les libertés ouvrières et syndicales ; 2° pour faire réintégrer sans délai les anciens délégués, injustement licenciés, de manière qu'ils ne subissent aucun préjudice matériel du fait d'agissements illégaux de leur employeur.

6563. — 20 décembre 1963. — M. Bianco expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans le département de la Loire, que les instituteurs remplaçants ou stagiaires ainsi que les instituteurs titulaires n'ont été payés, depuis le début de l'année scolaire, qu'avec des retards atteignant ou dépassant fréquemment un mois ; que cette situation se renouvelle depuis plusieurs années, que malgré les interventions et démarches effectuées par les responsables syndicaux, aussi bien sur le plan départemental que sur le plan national, aucune amélioration n'a été constatée ; qu'ainsi de nombreux instituteurs remplaçants ou stagiaires ont été contraints à contracter des dettes et se sont trouvés dans une situation difficile. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter que ne se poursuivent ou ne se reproduisent ces pratiques regrettables.

6564. — 20 décembre 1963. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, compte tenu des possibilités de recrutement de personnel dans le corps des chargés d'enseignement dans les lycées, il n'envisage pas de prévoir l'intégration,

dans ce cadre des chargés d'enseignement, des instituteurs qui, à la date du décret du 26 juin 1946, ne possédaient pas les dix années de fonctions requises et dont certains occupent maintenant depuis plus de vingt ans leurs postes.

6565. — 20 décembre 1963. — **M. Marcel Guyot** expose à **M. le ministre des armées** la situation des révoqués des arsenaux et établissements de l'Etat, licenciés illégalement pour faits de grève, défense des revendications, de la paix, ou pour leurs opinions présumées. Il lui rappelle que ces décisions de licenciement ont été jugées illégales par les tribunaux administratifs qui ont annulé celles dont ils avaient été saisis et ordonné la réintégration des requérants auxquels ils ont accordé des indemnités. L'administration a fait appel de ces jugements devant le Conseil d'Etat. La haute juridiction administrative a confirmé les jugements de première instance, créant ainsi une jurisprudence à l'égard de ces décisions de licenciement. Mais aucune décision de réintégration n'a été prise par l'administration, ce qui conduit à un déni de justice et constitue un acte arbitraire. A plusieurs reprises, les organisations syndicales des travailleurs des arsenaux et établissements de l'Etat, en particulier la fédération C. G. T., sont intervenues auprès du ministre des armées pour obtenir l'exécution des jugements et arrêts, la réintégration des révoqués et le versement des réparations auxquelles ils avaient droit. Le 10 janvier dernier, au cours d'une audience donnée par le directeur des personnels civils, puis au cours des audiences ministérielles des 13 août et 15 novembre 1963, la fédération des syndicats C. G. T. des travailleurs de l'Etat a renouvelé ses demandes de réintégration des révoqués et le paiement des réparations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour donner effet, sans délai nouveau, aux décisions de la juridiction administrative, en procédant à la réintégration de tous les révoqués ayant moins de soixante ans; 2° pour rétablir dans leurs droits à la retraite tous ceux qui, ayant plus de soixante ans, ne bénéficient pas actuellement de la retraite des travailleurs de l'Etat; 3° pour la prise en compte, pour le calcul des retraites, des années perdues entre la date de révocation illégale et celle de la réintégration ou de la mise à la retraite; 4° pour faire réparation aux familles des décédés (indemnités ou pensions suivant les cas).

6566. — 20 décembre 1963. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'extrême pénurie du département de la Somme en matière d'enseignement technique, pénurie qui n'est nullement compensée en 1964 par les crédits inscrits au budget. Or un certain nombre de mesures pourraient être prises, dans l'immédiat. A Albert, grâce aux efforts de la municipalité, un établissement fonctionne. Cependant, les frais de fonctionnement de cet établissement excèdent les possibilités de cette commune. Il serait souhaitable, avant même la construction du bâtiment projeté, de procéder à la création de cet établissement. A Doules, Péronne et Ham, pourraient être attribués des classes préfabriquées et des ateliers mobiles qui permettraient de faire face aux besoins immédiats. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

6567. — 20 décembre 1963. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire du département de la Somme. Le document portant « Régionalisation du budget d'équipement pour l'année 1964 » et « le projet de budget du ministère de l'éducation nationale » font ressortir que les crédits attribués au département sont très insuffisants et ne représentent qu'environ 0,5 p. 100 du total des crédits budgétaires. En ce qui concerne le second degré, une seule opération est inscrite pour une deuxième tranche de travaux; en ce qui concerne l'enseignement technique, les lycées classiques et modernes et les C. E. G., rien n'est prévu. Compte tenu qu'un effort sérieux est à faire dans un des départements les moins scolarisés de France, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'inscrire définitivement au budget la première tranche de travaux du lycée technique d'Amiens actuellement inscrite seulement au programme de substitution.

6568. — 20 décembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le déséquilibre existant entre le nombre d'enfants recensés comme inadaptés et les moyens existant pour soigner, rééduquer ces enfants, risque de prendre peu à peu un caractère de fléau social. Dans ce domaine, malgré quelques efforts enregistrés ces dernières années, les besoins sont tellement supérieurs à ce qui a été mis en place qu'en définitive le mal ne cesse pas de s'aggraver. En effet, il n'y a qu'une place de rééducation pour cinq enfants inadaptés, et il faudrait dix fois plus d'éducateurs spécialisés. Le manque de coordination entre les trois ministères directement intéressés : santé publique et population, éducation nationale, travail et sécurité sociale, rend la solution du problème plus difficile encore. En partant de ces données, le moment semble arrivé de doter le pays d'un statut national de l'enfance inadaptée. Ce statut, dont la base serait l'enseignement obligatoire et gratuit pour tous les enfants inadaptés, devrait pouvoir préciser d'une façon concrète : la mission de chacun des ministères précités, la mission des grands organismes

publics sociaux français (sécurité sociale, mutualité, caisses d'allocations familiales, etc.), la mission des associations de parents des enfants inadaptés. Le statut devrait aussi comporter une clause relative au reclassement social des enfants inadaptés, une fois qu'ils sont rééduqués. Il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions.

6569. — 20 décembre 1963. — **M. Manceau**, saisi des revendications des agents communaux de la ville du Mans, les mêmes d'ailleurs que celles des agents communaux de toutes les villes de France, expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les insuffisantes revalorisations des traitements et pensions obtenues par ces agents depuis le début de l'année 1963 ont été annulées par les hausses continues du coût de la vie. Les agents communaux estiment donc, à juste titre, que les revendications suivantes devraient être satisfaites : 1° une rémunération mensuelle minimum de 600 francs; 2° l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour la pension; 3° la suppression des zones d'abattement; 4° la suppression de l'abattement du sixième pour le calcul des retraites; 5° la répercussion automatique, sur la situation des retraités, des mesures prises en faveur du personnel actif; 6° la semaine de quarante heures en cinq jours et une durée augmentée des congés annuels; 7° la publication rapide du décret réglant les conditions d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité; 8° la prise en considération des propositions de la commission nationale paritaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

6570. — 20 décembre 1963. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le développement de la construction et les besoins immenses enregistrés en cette matière exigent un nombre toujours plus élevé d'ouvriers en bâtiment. Par ailleurs, les techniques modernes sans cesse renouvelées, employées dans la construction, exigent l'emploi d'un nombre toujours plus élevé de techniciens du bâtiment : ingénieurs, conducteurs de travaux, de bulldozers, de benne, etc. Il lui demande : 1° comment est assurée en France l'enseignement technique pour la formation de spécialistes et d'ouvriers du bâtiment; 2° combien d'établissements d'enseignement technique du bâtiment — primaire, secondaire et supérieur — existent en France, et combien de places comporte chacun de ces types d'enseignement; 3° quelles sont les prévisions de son ministère pour assurer un enseignement technique du bâtiment susceptible de permettre de faire face aux besoins actuels du pays en matière de construction, notamment dans le domaine de la création des établissements nouveaux ou de la réalisation des opérations d'agrandissement et dans celui de la formation des professeurs et des spécialistes nécessaires au développement de l'enseignement technique du bâtiment.

6571. — 20 décembre 1963. — **M. Danvers** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les frais occasionnés par le remplacement d'une chaudière et de quelques éléments de chauffage central détruits par le gel, faisant partie d'une installation neuve effectuée l'année précédente, n'ont pas été admis en déduction de revenus fonciers, alors même que cette opération ne donne aucune plus-value ni à l'immeuble, ni à l'installation et que, constituant une réparation et non un investissement, elle ne peut faire l'objet d'un amortissement réputé couvert par la déduction forfaitaire de 30 p. 100. Il lui demande s'il ne semble pas que cette mesure soit excessive ou mal interprétée par ses services.

6572. — 20 décembre 1963. — **M. Chamant** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si, en raison du malaise qui règne parmi les cadres de l'administration des P. et T., et plus particulièrement chez les inspecteurs principaux adjoints, dont l'avancement est complètement bloqué depuis plusieurs années et pour longtemps encore, il n'envisage pas de prendre les mesures destinées à assurer à ces fonctionnaires un déroulement normal de leur carrière.

Erratum

ou compte rendu intégral de la 2^e séance du 27 novembre 1963.
(Journal officiel, débats Assemblée nationale du 28 novembre 1963.)

Page 7524, 1^{re} colonne, question écrite n° 6023 de **M. Davoust** à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, de la 9^e à la 14^e ligne de la question, au lieu de : « Il semblerait équitable de prendre pour base une formule d'actualisation qui ne devrait pas pénaliser l'entrepreneur ni comprendre de partie fixe de 15 p. 100. Par contre, depuis le début des travaux jusqu'à leur achèvement, la formule de révision avec partie fixe de 15 p. 100 devrait être appliquée », lire : « Il semblerait équitable de prendre pour base une formule d'actualisation qui ne devrait pas pénaliser l'entrepreneur et la partie fixe de 15 p. 100 ne devrait pas être appliquée ».

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

TOURISME

5416. — M. Bousseau demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du tourisme de lui préciser la façon dont sont contrôlés les hôtels bénéficiant des étoiles du haut-commissariat au tourisme et si, compte tenu de l'état lamentable de certains et des prix élevés demandés, les clients disposent d'une voie de protestation ou de recours auprès d'un organisme ad hoc. (Question du 23 octobre 1963.)

Réponse. — La loi du 4 avril 1942 et l'arrêté du 14 avril 1953 ont fixé les normes et la procédure de classement pour les établissements hôteliers, dans la catégorie des hôtels de tourisme. Cette réglementation prévoit également à titre de sanction le déclassement et la radiation des hôtels homologués de tourisme qui, par suite du vieillissement ou du mauvais état d'entretien de leur équipement notamment, ne répondraient plus aux normes. Le contrôle des hôtels est effectué systématiquement par les agents des services départementaux des enquêtes économiques et par les assistants techniques pour l'équipement de l'hôtellerie du commissariat général au tourisme. De plus, le commissariat et ses délégations régionales examinent attentivement les observations ou les plaintes dont ils sont saisis par des touristes. Si un contrôle fait apparaître qu'elles sont justifiées, des avertissements ou des mesures administratives plus sévères peuvent intervenir : ainsi, en 1963, 162 hôtels de tourisme ont déjà été déclassés et 376 radiés.

TRAVAIL

5688. — M. Schtoesing demande à M. le ministre du travail s'il peut lui indiquer : 1° quelle est la liste actuelle des maladies professionnelles en ce qui concerne les exploitants agricoles et les salariés agricoles ; 2° depuis quelle date le tétanos figure sur

cette liste ; 3° combien de cas de tétanos ont été pris en charge en 1961 et en 1962 par l'assurance maladie des exploitants agricoles ; 4° combien de cas de tétanos ont été pris en charge en 1961 et en 1962 par l'assurance maladie du régime général de sécurité sociale ; 5° combien de cas de tétanos ont été pris en charge en 1961 et en 1962 par le régime « accidents du travail » du régime général de sécurité sociale, régime où le tétanos ne semble être une « maladie professionnelle » que pour les égoutiers. (Question du 7 novembre 1963.)

Réponse. — 1°, 2° et 3° L'application de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dans les professions agricoles et forestières relève des attributions de M. le ministre de l'agriculture ; 4° les conditions d'application de l'assurance maladie (régime général de la sécurité sociale) ne permettent pas d'établir des statistiques d'ensemble faisant apparaître la nature des affections ayant donné lieu à l'attribution des prestations de ladite assurance. Ce n'est que pour les cas d'affections de longue durée ou de soins continus supérieurs à six mois que les examens médicaux, auxquels les malades doivent être soumis en application de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale, fournissent les bases de statistiques de morbidité. Le tétanos est susceptible d'y figurer dans une rubrique commune à plusieurs affections microbiennes. Cette rubrique fait apparaître, dans l'ensemble, un nombre peu élevé de cas. Il est permis de penser, étant donné les conditions d'évolution du tétanos, que cette affection n'est qu'exceptionnellement la cause d'une maladie prolongée entrant dans les prévisions de l'article L. 293 précité ; 5° il n'est pas contesté que le tétanos résultant d'un accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail doivent donner lieu à l'application de la législation sur la réparation des accidents du travail. En outre, le tétanos est présumé d'origine professionnelle lorsqu'il atteint un travailleur effectuant des travaux dans les égouts (tableau n° 7 des maladies professionnelles). Les statistiques générales des accidents du travail ne mettent pas en évidence les cas de maladies et, notamment, de tétanos résultant d'un accident du travail. Les statistiques des maladies professionnelles font apparaître pour 1961 (dernière statistique disponible) un cas de tétanos relevant d'une organisation spéciale de sécurité sociale. Aucun cas n'a été pris en charge au titre des maladies professionnelles dans le régime général de la sécurité sociale.

2